CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.418 du 8 novembre 2002

A. 128.709/9134

En cause : XXX,
agissant en son nom propre et en qualité
de représentante légale de son enfant mineure
XXX,
ayant élu domicile chez
Me V. HISSEL, avocat
rue Duvivier 26
4000 Liège,
et chez
Me D. ANDRIEN, avocat
Rue Fusch 6
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 30 octobre 2002 par XXX agissant tant en son nom propre qu'en tant que représentante de sa fille mineure C.R., qui tend à la suspension de l'exécution des décisions du 24 octobre 2002 par lesquelles:

) le titre de séjour délivré à C.R. le 18 janvier 2002 est retiré,

) l'ordre de reconduire C.R. auprès de son père, aux Etats-unis d'Amérique;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 novembre 2002 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HISSEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérantes justifient l'extrême urgence en faisant notamment valoir qu'un délai de 30 jours est imparti pour reconduire C.R. auprès de son père;

Considérant que des décisions judiciaires texanes ont attribué la garde de C.R., âgée de 4 ans, à son père; qu'un jugement du 23 août 2002 du tribunal de première instance de Liège a déclaré ces décisions exécutoires; qu'appel a été interjeté devant la Cour d'appel de Liège; qu'il ressort des débats que les plaidoiries devant la Cour auront lieu après le 25 février 2003; qu'informé de cet appel, l'Office des Etrangers a donné instruction au bourgmestre de Liège de «proroger de mois en mois l'ordre de reconduire et ce jusqu'à instructions contraires de l'Office des Etrangers (selon dispositif de l'arrêt à rendre par la cour d'appel quant à l'exequatur)»;

Considérant qu'à la suite de cette instruction l'extrême urgence a disparu; que la demande de suspension d'extrême urgence n'est pas recevable;

Considérant que la décision de proroger l'ordre de reconduire a été prise après notification de la requête à la partie adverse; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à sa charge;

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre des référés, le huit novembre deux mille deux, par :

M.	LEROY,	président de chambre,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. M. LEROY.